

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

### 1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après, les « **CGA** ») régissent la fourniture de biens et/ou de services ainsi que leur documentation associée (ci-après, les « **FOURNITURES** ») entre Air Liquide Advanced Technologies, dont le siège social est sis au 75, Quai d'Orsay - 75007 Paris et dont l'établissement commercial est situé 2 rue Clémencière, 38360 Sassenage, France (ci-après, « **AL-aT** ») et toute société proposant ou s'engageant à vendre lesdites FOURNITURES (ci-après, le « **FOURNISSEUR** »). Dans les présentes, AL-aT et le FOURNISSEUR peuvent être désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Les Parties reconnaissent que les présentes CGA ont expressément fait l'objet d'un examen et de discussions au cours d'une phase de négociation. En conséquence, sauf accord contraire entre les Parties, l'acceptation par le FOURNISSEUR d'une commande émise par AL-aT dans les conditions prévues à l'Article 3 des présentes CGA (ci-après, la « **COMMANDE** ») vaudra accord du FOURNISSEUR d'être lié par les présentes CGA et toutes autres conditions convenues et décrites dans la COMMANDE applicable (ci-après, les « **CONDITIONS PARTICULIÈRES** »).

Les documents suivants, énumérés par ordre décroissant de priorité en cas de litige ou de divergence, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties (ci-après, le « **CONTRAT** ») :

- La COMMANDE, y compris tous les documents applicables qui y sont mentionnés et les CONDITIONS PARTICULIÈRES ;
- Les présentes CGA ;
- L'offre du FOURNISSEUR (à l'exclusion des conditions générales de vente du FOURNISSEUR mentionnées ou incluses dans une telle offre, le cas échéant).

### 2. DÉFINITION DES FOURNITURES

Les FOURNITURES sont définies dans la COMMANDE et les documents associés qui y sont joints, tels que les plans, les études ou les rapports. Sont considérés comme des FOURNITURES les outils, modèles, moules, logiciels et équipements spécifiquement développés pour la fabrication des FOURNITURES.

Les FOURNITURES doivent être accompagnées de la documentation nécessaire à leur installation, leur utilisation correcte, leur stockage et leur entretien. Toute documentation accompagnant les FOURNITURES indiquera le numéro de la COMMANDE concernée, le titre du document, le nom du FOURNISSEUR ainsi que toute information requise par les lois applicables.

Pour les besoins d'exécution du CONTRAT, les lois applicables désignent non seulement le droit applicable au CONTRAT convenu par les Parties à l'Article 26, mais également toutes les lois et réglementations d'ordre public, les normes professionnelles, les certifications et les règlements, applicables à l'exécution du CONTRAT par le FOURNISSEUR et en vigueur dans les pays où les FOURNITURES sont fabriquées, assemblées, stockées, expédiées, livrées et utilisées, ainsi que les lois et réglementations applicables en France et dans l'Union européenne (ci-après, les « **LOIS APPLICABLES** »).

Les FOURNITURES seront conformes à toutes les spécifications prescrites par le CONTRAT, aux LOIS APPLICABLES, aux normes techniques applicables en vigueur (notamment les normes CE) et seront fabriquées, stockées et fournies dans le respect des bonnes pratiques et des normes professionnelles applicables. En particulier, et à titre non exhaustif, le FOURNISSEUR s'engage, aux fins de l'exécution du CONTRAT, à se conformer à la réglementation sociale, de sécurité et environnementale en vigueur.

L'obligation du FOURNISSEUR de livrer les FOURNITURES conformément à toutes les spécifications prescrites en vertu du CONTRAT est réputée

essentielle et ne l'exonère pas de son devoir de conseil dans le cadre de la définition et de l'exécution de ses obligations, notamment en ce qui concerne l'usage auquel les FOURNITURES sont destinées.

Il relève de l'entière responsabilité du FOURNISSEUR de demander par écrit à AL-aT toute clarification qui pourrait être nécessaire et d'obtenir cette clarification avant de poursuivre la partie concernée du CONTRAT. Sans préjudice du mécanisme prévu à l'Article 11, AL-aT sera en droit d'émettre à l'intention du FOURNISSEUR des documents supplémentaires et/ou révisés pendant l'exécution du CONTRAT afin de réajuster, de clarifier ou de compléter une COMMANDE et de faciliter l'exécution du CONTRAT par le FOURNISSEUR. Ce dernier examinera ces documents supplémentaires et/ou révisés dans un délai de sept (7) jours et communiquera ses commentaires ou ses questions si cela lui semble nécessaire. D'un commun accord entre les Parties, les documents supplémentaires et/ou révisés seront réputés faire partie intégrante du CONTRAT.

La participation d'AL-aT à la définition de spécifications, à la formulation de recommandations, d'informations, de commentaires ou à des validations, notamment en ce qui concerne les plans, ne libérera pas le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du CONTRAT.

### 3. FORMATION DU CONTRAT

Le FOURNISSEUR, en tant que professionnel qualifié disposant de compétences et d'une expertise spécifiques, est réputé avoir évalué comme il se doit toutes les conditions du CONTRAT et avoir pleinement pris en compte leur nature, leur importance et leurs spécificités avant d'exécuter le CONTRAT. En conséquence, le FOURNISSEUR s'assurera, avant d'accuser réception d'une COMMANDE, qu'il est effectivement en possession des présentes CGA et de toute documentation contractuelle applicable et expressément mentionnée dans la COMMANDE, telle que notamment les plans, prescriptions ou exigences de qualité. Dans le cas contraire, le FOURNISSEUR demandera sans délai les CGA et la documentation applicable à AL-aT.

La date de prise d'effet du CONTRAT sera la première des éventualités suivantes :

- Réception par AL-aT d'un accusé de réception de la COMMANDE daté et signé par le FOURNISSEUR sans réserve ni modification ;
- Début de l'exécution de la COMMANDE par le FOURNISSEUR ;
- Contre-signature par le FOURNISSEUR de la COMMANDE avec approbation de son contenu ;
- Sous réserve que les CGA aient déjà été signées par le FOURNISSEUR, l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la date de la COMMANDE et à condition qu'aucune réserve n'ait été émise par le FOURNISSEUR dans ce délai.

AL-aT sera en droit d'annuler ou de modifier librement la COMMANDE avant la date de prise d'effet du CONTRAT. Dans un tel cas, et dans la mesure du possible, AL-aT déploiera tous ses efforts pour informer dans les plus brefs délais le FOURNISSEUR mais n'assumera aucune responsabilité au titre d'une telle annulation ou modification.

La formalisation du CONTRAT dans la forme prescrite ci-dessus annule et remplace toute communication et tout accord antérieurs entre AL-aT et le FOURNISSEUR en relation avec l'objet du CONTRAT.

Toute réserve émise par le FOURNISSEUR quant au contenu du CONTRAT, et notamment en ce qui concerne le contenu de la COMMANDE, sera considérée valoir refus de cette COMMANDE par le FOURNISSEUR. Dans un tel cas, et dans la mesure où les Parties le souhaitent, ces dernières se rencontreront pour convenir de nouvelles conditions plus adaptées. En cas d'accord, AL-aT passera une autre COMMANDE qui tiendra compte des modifications convenues et le CONTRAT sera formalisé conformément au processus décrit ci-dessus.

Après la prise d'effet du CONTRAT, le FOURNISSEUR s'acquittera de ses obligations de la manière la plus compétente, minutieuse et diligente qui

**Air Liquide advanced Technologies**

soit en déployant les efforts qui s'imposent et en faisant preuve de bonne foi et exécutera le CONTRAT de manière professionnelle conformément aux règles de l'art, aux meilleures pratiques et aux normes de qualité d'exécution les plus élevées reconnues pour le type de travail qui lui est confié. Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir la validité de toutes les autorisations, licences et permis lui permettant de fabriquer et de vendre les FOURNITURES dans le respect de toutes les LOIS APPLICABLES.

Sauf convention contraire, les stipulations énoncées s'appliquent intégralement à toute modification du CONTRAT.

**4. PRIX**

Les prix indiqués dans la COMMANDE sont fixes, fermes, définitifs et s'entendent hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), sauf stipulation contraire énoncée dans le CONTRAT. Ils incluent tous les frais et dépenses générés par le FOURNISSEUR aux fins de l'exécution du CONTRAT, et notamment les contrôles préalables à l'emballage, la cession de droits de propriété intellectuelle résultant du CONTRAT (notamment la cession des RÉSULTATS et, le cas échéant, la licence au titre des DROITS ANTÉRIEURS), les emballages adaptés au transport et au stockage ainsi que les frais d'expédition conformément aux stipulations du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR confirme que ces prix sont justes, raisonnables et négociés de bonne foi entre les Parties compte tenu des obligations du FOURNISSEUR en vertu du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR sera responsable et redevable de toutes les taxes, impositions et autres charges imposées ou rendues nécessaires par le CONTRAT, sauf si AL-aT fournit des certificats d'exonération valables.

**5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les factures seront établies en un (1) seul exemplaire en anglais ou en français et envoyées à l'adresse postale suivante :

**Air Liquide Advanced Technologies - Service Comptabilité Fournisseurs - 2, rue de Clémencière - 38360 Sassenage, France.**

Les factures pourront parallèlement ou autrement être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : **fralat-invoice@airliquide.com**.

Sans préjudice des mentions exigées par les LOIS APPLICABLES, les factures devront mentionner le numéro et la date de la facture, le(s) numéro(s) de la (des) COMMANDE(S) concernée(s), une description complète et les quantités des FOURNITURES, les numéros et dates des bons de livraison auxquels elles se rapportent, la date d'échéance du paiement, le montant à payer (avec la TVA mentionnée séparément) ainsi que les coordonnées bancaires du FOURNISSEUR.

Sauf mention contraire énoncée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES applicables, les factures seront payables par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois, à compter de leur date d'émission, sous réserve de l'exécution par le FOURNISSEUR de l'ensemble de ses obligations contractuelles et de la réception par AL-aT de la facture correspondante dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'émission de la facture.

Sauf accord contraire entre les Parties, toute facturation anticipée ou partielle pourra être refusée par AL-aT. Dans un tel cas la facture sera considérée nulle et non avenue.

Le paiement effectué par AL-aT ne sera pas réputé valoir réception définitive des FOURNITURES concernées et ne libérera pas le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du CONTRAT.

AL-aT pourra notamment, après notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, suspendre le paiement des factures en cas de non-livraison de l'ensemble des documents contractuels nécessaires tels que les certificats d'origine, mais également en cas de non-livraison ou de non-conformité des FOURNITURES avec les prescriptions du CONTRAT, sans qu'AL-aT n'encourt de pénalités de retard dans de telles circonstances.

Les Parties reconnaissent que la date effective de règlement par AL-aT

correspondra à la date à laquelle le compte d'AL-aT sera débité.

En cas de retard de paiement, AL-aT sera redevable de pénalités de retard équivalant à 3 fois le taux d'intérêt légal français en vigueur, majorées d'une somme forfaitaire de quarante euros (40) euros visant à compenser les éventuels frais de recouvrement encourus. Le paiement de ces pénalités exclura toute autre réclamation dont le FOURNISSEUR pourrait se prévaloir en vertu du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES.

Toute cession ou délégation par le FOURNISSEUR de toute créance liée aux factures à une société d'affacturage ou à tout autre tiers sera préalablement notifiée à AL-aT.

**6. FORCE MAJEURE**

Dans le cadre du présent CONTRAT, un cas de force majeure s'entend d'un événement affectant une Partie, qui (i) survient après la date de prise d'effet du CONTRAT, (ii) n'était pas raisonnablement prévisible par la Partie affectée, (iii) n'aurait pas pu être empêché, évité ou surmonté par des efforts commercialement raisonnables déployés par la Partie affectée, (iv) ne résulte pas de la négligence ou d'un manquement de la Partie affectée, (v) est indépendant de la volonté de la Partie affectée, et (vi) empêche, entrave ou retarde la Partie affectée dans l'exécution de ses obligations au titre du CONTRAT.

Sous réserve que les critères ci-dessus soient pleinement satisfaits, sont considérés comme des cas de force majeure : les catastrophes naturelles (telles que les épidémies, pandémies, raz-de-marée, tremblements de terre, ouragans, conséquences de la COVID-19 ou d'un virus similaire ainsi que de leurs variants), les hostilités ou actes de guerre, les actes terroristes, les sabotages, les émeutes, les troubles civils ou militaires. Il est convenu qu'une grève ne sera considérée comme un cas de force majeure que si la Partie affectée est en mesure de prouver, par écrit, que cette grève était imprévisible et inévitable.

Les cas de force majeure ne comprennent pas l'insolvabilité de l'une ou l'autre des Parties ou de leurs sous-traitants, les fluctuations monétaires ou les ralentissements économiques. De même, ils ne comprennent pas les événements rendant l'exécution du CONTRAT plus difficile d'un point de vue technique ou financièrement plus coûteuse, ou demandant plus de ressources humaines que ce qui avait été envisagé à l'origine par la Partie affectée, mais n'empêchant pas totalement l'exécution des obligations de la Partie concernée.

Le cas de force majeure subi par l'une des Parties sera porté à la connaissance de l'autre Partie par écrit avec tous les justificatifs correspondants et un plan d'action de mesures d'atténuation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa survenance. À défaut de respect de ces exigences, la Partie concernée renonce à son droit de bénéficier des présentes stipulations.

En cas de strict respect des présentes stipulations, la Partie affectée pourra bénéficier d'une prolongation du délai nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre du CONTRAT, qui se limitera à la durée du cas de force majeure, étant entendu que chaque Partie prendra en charge ses propres coûts résultant d'un tel événement, et que les autres stipulations du CONTRAT resteront inchangées.

La Partie se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du CONTRAT en raison de la survenance d'un cas de force majeure, prendra toutes les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences du cas de force majeure, informera régulièrement l'autre Partie de la situation et des effets d'un tel événement, et déploiera tous les efforts et moyens commercialement raisonnables, à ses frais, pour accélérer l'exécution de ses obligations, afin de respecter les DÉLAIS CONTRACTUELS (définis à l'Article 7) fixés initialement dans le CONTRAT.

Si un tel événement n'affecte qu'en partie la capacité du FOURNISSEUR à exécuter le CONTRAT, le FOURNISSEUR sera en droit de répartir la production et les livraisons entre tous ses clients de la manière qu'il estimera juste et équitable.

Dans le cas où la durée d'un cas de force majeure défini ci-dessus, excéderait un (1) mois à compter de sa date de survenance, AL-aT pourra

Air Liquide advanced Technologies

résilier le CONTRAT sans délai sur simple notification et sans qu'aucune indemnité ne soit due au FOURNISSEUR.

#### **7. LE DÉLAI EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT - PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON**

Le respect par le FOURNISSEUR des dates de livraison prescrites dans le CONTRAT (en particulier dans la COMMANDE) ou de tout calendrier contractuel convenu (ci-après désigné les « **DÉLAIS CONTRACTUELS** ») est réputé constituer une obligation substantielle du FOURNISSEUR au titre du CONTRAT et le FOURNISSEUR reconnaît qu'il revêt une importance capitale pour la réussite industrielle et commerciale d'AL-aT vis-à-vis de ses propres clients.

En conséquence, l'acceptation de la COMMANDE implique, pour le FOURNISSEUR, un engagement irrévocable de respecter tous les DÉLAIS CONTRACTUELS établis dans la documentation contractuelle applicable, dans les limites de l'Article 6.

Sauf indication contraire énoncée dans le CONTRAT, le FOURNISSEUR remettra la documentation relative aux FOURNITURES conjointement avec les FOURNITURES.

Le FOURNISSEUR tiendra AL-aT régulièrement informé de l'avancement de l'exécution du CONTRAT. En particulier et sans préjudice de l'Article 26, le FOURNISSEUR notifiera à AL-aT tout événement ou élément susceptible de compromettre le respect des DÉLAIS CONTRACTUELS et informera AL-aT, le cas échéant, des mesures adoptées pour atténuer les conséquences d'un éventuel retard. En tout état de cause, le non-respect des DÉLAIS CONTRACTUELS entraînera l'application de pénalités pour retard de livraison, qui commenceront à courir de plein droit le premier jour suivant la date du DÉLAI CONTRACTUEL concerné.

Sauf si des CONDITIONS PARTICULIÈRES sont stipulées dans le CONTRAT, et sans préjudice des autres dommages et intérêts ou recours auxquels AL-aT pourra prétendre en vertu du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES, les pénalités pour retard de livraison sont indépendantes et chaque pénalité s'élèvera à 1 % du prix total du CONTRAT (hors taxes) par semaine de retard pour les deux premières semaines de retard, et à 2,5 % pour toute semaine de retard supplémentaire, étant entendu que toute semaine commencée sera due en totalité. Les pénalités pour retard de livraison pourront se cumuler à condition que le montant total cumulé des pénalités ne dépasse jamais 12 % du prix total du CONTRAT (hors taxes).

Le paiement de pénalités à AL-aT en vertu des présentes stipulations ne libèrera pas le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du CONTRAT. Si l'obligation du FOURNISSEUR de payer ces pénalités devient inapplicable pour quelque motif que ce soit, AL-aT sera en droit de demander des dommages et intérêts par voie judiciaire sans préjudice des stipulations de l'Article 23.

Les pénalités pour retard de livraison seront dans un premier temps payées en déduisant toute somme due par AL-aT au FOURNISSEUR, qui établira un avoir correspondant.

#### **8. TRANSPORT - LIVRAISONS**

L'emballage, y compris le marquage, sera réalisé conformément aux prescriptions du CONTRAT et aux LOIS APPLICABLES. Il comprendra, si nécessaire, les instructions applicables, et assurera une protection suffisante de sorte que les FOURNITURES ne subissent aucun dommage pendant les opérations de transport et/ou de stockage.

Toute FOURNITURE endommagée au cours du transport sera retournée au FOURNISSEUR et tous les frais liés au transport, à la réparation, à l'installation et aux éventuels essais supplémentaires seront à la charge du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR sera responsable de l'étiquetage spécifique des emballages qui renferment des produits dangereux ou potentiellement dangereux conformément aux lois et règlements applicables en la matière tels que le Règlement CE 1907/2006 (ci-après, « REACH »).

Jusqu'à la livraison, les FOURNITURES seront stockées par le

FOURNISSEUR dans un lieu sécurisé et ce dernier sera tenu d'en assurer le contrôle, la conservation et l'entretien. À la demande d'AL-aT, et à la fin de chaque année, le FOURNISSEUR communiquera les informations relatives à son stock.

Les FOURNITURES seront livrées sous l'entière responsabilité du FOURNISSEUR compte tenu des Incoterms applicables.

La conformité permanente avec les LOIS APPLICABLES depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de livraison, en ce qui concerne le choix du moyen de transport, le chargement et le déchargement, relèvera de la responsabilité de chaque Partie et se fera à leurs risques et périls et à leurs frais, conformément aux Incoterms applicables.

Sauf stipulation contraire énoncée dans le CONTRAT, les FOURNITURES seront livrées au lieu de destination (à savoir, DAP) conformément aux Incoterms CCI 2020, au lieu et aux dates de livraison indiqués dans le CONTRAT.

Sous réserve d'un avis écrit envoyé cinq (5) jours ouvrés avant la date de livraison convenue, les FOURNITURES seront stockées sans frais durant une période qui ne dépassera pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs. Dans un tel cas, les DÉLAIS CONTRACTUELS seront révisés par le biais d'une demande de modification du CONTRAT conformément à l'Article 11.

Il appartiendra au FOURNISSEUR de souscrire à ses frais des polices d'assurance couvrant notamment le stockage (dans les locaux du FOURNISSEUR ou dans les locaux d'un tiers), le transport des FOURNITURES, et les FOURNITURES elles-mêmes, pour leur valeur de remplacement.

Les FOURNITURES seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant, au minimum, les références complètes de la COMMANDE, la référence d'AL-aT, l'adresse de livraison, la quantité et la description des FOURNITURES physiques livrées et de tous les documents techniques et administratifs prévus au CONTRAT.

En particulier, et lorsque cela sera nécessaire, le FOURNISSEUR remettra à AL-aT tous les documents et données nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières d'importation, tels que la facture d'expédition, indiquant au moins le poids brut et net, la quantité et la description des FOURNITURES, le numéro de COMMANDE, le code douanier, la valeur des FOURNITURES et l'origine des FOURNITURES.

Conformément aux Incoterms applicables, si la livraison n'a pas lieu sur le site de livraison convenu et/ou avant le DÉLAI CONTRACTUEL, et/ou si le déchargement ne peut pas avoir lieu en raison d'un événement imputable au FOURNISSEUR, tous les frais et risques qui en découlent seront à la charge du FOURNISSEUR.

AL-aT se réserve le droit de refuser toute livraison supplémentaire, anticipée ou partielle qui ne serait pas conforme aux stipulations du CONTRAT.

Il en va de même pour les livraisons dont le poids, les dimensions et/ou l'emballage ne sont pas habituels ou standards à transporter, dans le cas où AL-aT n'a pas préalablement donné son accord au FOURNISSEUR pour livrer.

Tout retour à l'initiative d'AL-aT se fera aux frais et risques du FOURNISSEUR. En cas de livraison anticipée acceptée par AL-aT, seule la date de livraison figurant dans la COMMANDE sera prise en compte pour le calcul de la facture et de l'échéance de paiement y afférente.

Aucune livraison sur le site d'AL-aT à Sassenage ne sera reçue en dehors des jours et horaires suivants : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, hors jours fériés en France ou fermeture du site d'AL-aT. Pour tout autre lieu de livraison indiqué dans la COMMANDE, le FOURNISSEUR demandera à AL-aT un créneau de livraison spécifique.

#### **9. RÉCEPTION**

La procédure de réception a pour but de s'assurer que les FOURNITURES

## Air Liquide advanced Technologies

livrées sont conformes à toutes les stipulations et prescriptions du CONTRAT, notamment en termes de quantité, qualité, de performances et au regard des spécifications techniques.

Sauf stipulations contraires énoncées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, la procédure de réception se déroulera au lieu de livraison, sera effectuée par AL-aT et/ou le FOURNISSEUR à leurs frais et risques respectifs, étant entendu que la réception définitive des FOURNITURES ne sera déterminée que par AL-aT et/ou l'un de ses agents autorisés.

En cas de non-conformité des FOURNITURES, notifiée par AL-aT au FOURNISSEUR, et sans préjudice des stipulations de l'Article 23, AL-aT pourra, le cas échéant, (i) accepter la FOURNITURE dans l'état dans lequel elle se trouve avec une réduction de prix; (ii) demander au FOURNISSEUR de réparer les FOURNITURES non conformes, directement sur le site d'AL-aT ou sur tout autre site approprié indiqué par AL-aT, à ses frais et risques, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification d'AL-aT et sans qu'une telle procédure n'ait d'incidence sur les DÉLAIS CONTRACTUELS; (iii) demander au FOURNISSEUR de remplacer la FOURNITURE non conforme; (iv) remédier par lui-même ou faire remédier à la non-conformité, aux frais et risques du FOURNISSEUR, et sans préjudice des droits ou recours dont AL-aT pourrait se prévaloir.

À moins qu'il ne soit prouvé que la non-conformité résulte directement d'un manquement d'AL-aT, le FOURNISSEUR prendra en charge tous les coûts et risques découlant de la correction, du remplacement ou de la réparation des FOURNITURES, y compris tous les coûts encourus par AL-aT du fait de cette non-conformité.

Le cas échéant, la FOURNITURE non conforme sera retournée aux frais et risques du FOURNISSEUR, à moins que ce dernier ne confirme par écrit son engagement à récupérer la FOURNITURE dans un délai raisonnable, à ses frais et risques. Dans l'attente d'une réception définitive, les FOURNITURES seront considérées ne pas avoir été livrées et en conséquence, feront l'objet des pénalités pour retard de livraison prévues à l'Article 7.

Sans préjudice des autres droits ou recours dont AL-aT pourrait se prévaloir en vertu des LOIS APPLICABLES, AL-aT pourra appliquer des pénalités contractuelles spécifiques du fait de la non-conformité des FOURNITURES aux prescriptions du CONTRAT, à condition que de telles stipulations et un tel mécanisme soient expressément prévus dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

L'acceptation des FOURNITURES par AL-aT ne libérera pas le FOURNISSEUR de ses autres obligations en vertu du CONTRAT.

### **10. BIENS CONFIEÉS**

En cas de mise à disposition par AL-aT au FOURNISSEUR d'outils, de biens et/ou de matières premières utiles à l'exécution du CONTRAT (ci-après, les « Biens confiés »), les stipulations prévues aux CONDITIONS PARTICULIÈRES seront applicables.

### **11. MODIFICATIONS**

Les deux Parties seront en droit de demander une modification du CONTRAT, pour adapter notamment les spécifications techniques des FOURNITURES.

Cette demande de modification sera notifiée dans les plus brefs délais par écrit à l'autre Partie et décrira les modifications envisagées ainsi que leur finalité.

Si une modification est demandée par le FOURNISSEUR, cette demande devra inclure une proposition dûment étayée détaillant les impacts de la modification demandée sur les FOURNITURES ainsi que sur les prix et les DÉLAIS CONTRACTUELS, et AL-aT devra examiner la proposition et communiquer sa réponse dans un délai raisonnable.

Si une modification est demandée par AL-aT, le FOURNISSEUR disposera d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification pour examiner la demande et, de la même manière, soumettre à AL-aT une

proposition dûment étayée détaillant les impacts de la modification demandée sur les FOURNITURES ainsi que sur les prix et les DÉLAIS CONTRACTUELS.

Chaque Partie prendra en charge les coûts qu'elle encourra pour les préparatifs liés à une demande de modification (par exemple, les coûts engagés pour l'établissement de la notification, la proposition détaillée ou l'examen de la proposition, etc.).

Il est entendu qu'aucune modification ne pourra être apportée à la FOURNITURE sans que cette modification ait été formalisée par un avenant écrit au CONTRAT, dûment signé par les deux Parties.

Il est également entendu qu'en aucun cas l'exécution du CONTRAT ne sera ralentie ou interrompue en raison d'un litige entre les Parties découlant d'une demande de modification.

Les Parties conviennent d'appliquer uniquement les stipulations énoncées dans les présentes en cas d'ajustement du CONTRAT, notamment si celui-ci est causé par des événements défavorables ou des changements de circonstances, indépendamment de tout autre droit dont les Parties pourraient se prévaloir en vertu des LOIS APPLICABLES.

### **12. GARANTIE**

Sans préjudice des garanties applicables au titre des LOIS APPLICABLES, le FOURNISSEUR garantit que les FOURNITURES seront exemptes d'anomalies ou de défauts tels que des défauts de conception, de construction, de fabrication, de matériau et de performance mécanique et fonctionnelle.

Le FOURNISSEUR garantit également que les FOURNITURES se conformeront aux stipulations du CONTRAT, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques et amplitudes fonctionnelles, et l'adéquation à l'usage auquel elles sont destinées.

Le FOURNISSEUR garantit également que les FOURNITURES sont neuves, qu'elles comprennent des composants neufs en matériaux de haute qualité et qu'elles sont exemptes de tout droit ou privilège de tiers.

Sauf disposition contraire énoncée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, le FOURNISSEUR s'engage, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la réception de la FOURNITURE (au sens de l'Article 9), à réparer, remplacer ou corriger (en ce qui concerne les services), à ses frais et risques dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'avis écrit de défaut émis par AL-aT, tout composant ou partie de la FOURNITURE réputée défectueuse, et ce sans préjudice de toute indemnisation à laquelle AL-aT pourrait prétendre. La décision de réparer, de remplacer ou de corriger une FOURNITURE sera prise d'un commun accord entre les Parties. À défaut de réparation ou de remplacement par le FOURNISSEUR, ou à défaut d'accord entre les Parties dans ce délai ou tout autre délai convenu entre les Parties, AL-aT pourra, à son appréciation, réparer le défaut par elle-même ou mandater un tiers pour le réparer, aux frais et risques du FOURNISSEUR.

Tout composant ou partie de la FOURNITURE modifié, réparé ou remplacé, sera couverte par une garantie de même portée et durée que les conditions de garantie initialement convenues, à compter de la date de remplacement ou de réparation de cette FOURNITURE.

Si, pendant la période comprise entre la notification du défaut et la date de remplacement ou de réparation effective de la FOURNITURE, cette dernière est indisponible ou inutilisable, la période de garantie de ladite FOURNITURE sera prolongée d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'indisponibilité ou d'inutilisation de la FOURNITURE.

Le présent Article 12 restera applicable après l'expiration ou la résiliation du CONTRAT.

### **13. INTERVENTION SUR SITE - SÉCURITÉ**

En cas d'interventions sur site, le FOURNISSEUR se conformera à toutes les exigences légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux consignes

## Air Liquide advanced Technologies

de sécurité en vigueur sur le site et au plan de prévention d'hygiène et de sécurité fourni par AL-aT, ses sous-traitants ou ses clients. Pour toute intervention sur l'un des sites d'AL-aT, le FOURNISSEUR devra se conformer au document M1-05-P21 - "Spécifications HSE pour Entreprises Extérieures intervenant sur les Sites de AL-aT".

Plus particulièrement, le FOURNISSEUR contribuera à l'élaboration du plan de prévention et à la formation à la sécurité organisée par AL-aT, son sous-traitant ou son client. Le FOURNISSEUR s'assurera que ses employés, fournisseurs et sous-traitants ont suivi les formations réglementaires nécessaires au regard de la nature de leurs interventions, contrôlera et prendra en charge à ses frais le port des équipements de protection individuelle par ses employés, fournisseurs et sous-traitants, et sera vigilant quant à leur sécurité et à celle de toute autre personne relevant de son autorité. Il informera ses employés, fournisseurs et sous-traitants des dangers spécifiques, prendra des mesures de prévention et organisera le lieu de travail.

Le FOURNISSEUR désignera un représentant qui sera responsable de l'exécution correcte des Fournitures sur le site. Ce représentant disposera d'une expérience professionnelle suffisante concernant les risques générés par les interventions du FOURNISSEUR afin que ces interventions soient pleinement exécutées et réalisées dans les conditions de sécurité requises. Il prendra toutes les mesures visant à interdire à tout employé de travailler seul dans un lieu où il ne peut pas être secouru rapidement en cas d'accident. Le FOURNISSEUR s'engage également à obtenir sous sa propre responsabilité et à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son obligation au titre du CONTRAT.

En outre, le FOURNISSEUR se conformera à toutes les consignes de sécurité stipulées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES applicables.

AL-aT contrôlera et évaluera régulièrement le respect par le FOURNISSEUR des présentes stipulations.

### **14. PIÈCES DE RECHANGE**

Sauf stipulations contraires énoncées dans le CONTRAT, le FOURNISSEUR s'engage durant une période de dix (10) ans à compter de la réception définitive des Fournitures à fournir des pièces de rechange et/ou des consommables pour la ou les Fournitures. Dans le cas où les composants d'origine ne seraient plus disponibles, le FOURNISSEUR indiquera des pièces de rechange équivalentes et leur mode d'obtention.

### **15. TRANSFERT DE TITRES DE PROPRIÉTÉ**

Les titres de propriété des Fournitures seront transférés à AL-aT à la livraison des Fournitures.

Les titres de propriété des RÉSULTATS définis à l'Article 18, seront transférés à AL-aT au fur et à mesure qu'ils sont générés.

Le FOURNISSEUR renonce à se prévaloir de toute clause de réserve de propriété stipulée dans l'un quelconque des documents du FOURNISSEUR, ou de tout droit de réserve de propriété accordé en vertu des LOIS APPLICABLES.

Le FOURNISSEUR atteste que les Fournitures seront libres de tout privilège, prétention ou autre charge.

Si, pour quelque raison que ce soit, les Fournitures sont encore en possession du FOURNISSEUR après le transfert de leurs titres de propriété à AL-aT, le FOURNISSEUR apposera sur les Fournitures d'AL-aT une mention spécifique en tant que telle et les stockera séparément de son propre stock.

### **16. SOUS-TRAITANCE - CESSION - CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

Le FOURNISSEUR ne sera pas autorisé à sous-traiter, déléguer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du CONTRAT sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit d'AL-aT. Si une telle opération est autorisée par AL-aT, un avenant spécifique au CONTRAT sera signé par les Parties.

AL-aT sera en droit de transférer, déléguer ou de céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du CONTRAT à toute société appartenant au groupe Air Liquide.

Sauf stipulations contraires énoncées dans le CONTRAT ou approbation écrite d'AL-aT, le FOURNISSEUR s'assurera que tout sous-traitant autorisé ne sous-traite pas lui-même une partie des travaux qui lui incombent.

Il est entendu qu'aucune sous-traitance entre le FOURNISSEUR et son sous-traitant ne créera de relation contractuelle entre AL-aT et ledit sous-traitant.

En outre, le recours à des sous-traitants ne libérera pas le FOURNISSEUR de ses obligations envers AL-aT et le FOURNISSEUR restera seul responsable envers AL-aT et seul garant du respect du CONTRAT par ses sous-traitants.

Il incombera au FOURNISSEUR de garantir la responsabilité des travaux effectués par ses sous-traitants et de s'assurer que le contrat de sous-traitance préserve les droits d'AL-aT en vertu du CONTRAT, y compris notamment la cession des RÉSULTATS à AL-aT conformément à l'Article 18.

En cas de violation du CONTRAT pour des raisons imputables à un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation formelle de la part d'AL-aT, le FOURNISSEUR sera responsable envers AL-aT, indépendamment de toute disposition de limitation de responsabilité qui aurait pu être convenue dans le CONTRAT. Le FOURNISSEUR s'engage à défendre, indemniser et garantir AL-aT et son assureur contre toute réclamation soulevée par les sous-traitants en relation avec le CONTRAT.

En cas de changement de contrôle du FOURNISSEUR (le « contrôle » étant entendu au sens de la détention de plus de 50% des droits de vote), le FOURNISSEUR en informera AL-aT par écrit au moins trente (30) jours avant la survenance d'un tel changement de contrôle et AL-aT sera en droit, à son entière discrétion et sur avis simple, de résilier le CONTRAT sans devoir indemniser le FOURNISSEUR.

### **17. ASSURANCE**

Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de renommée et dont la solvabilité financière est reconnue, des polices d'assurance qui le couvrent contre tous les risques, responsabilités et dommages qu'il pourrait encourir ou causer, avec une couverture notamment financière adaptée au regard de ses obligations au titre du CONTRAT (y compris notamment les responsabilités auprès de tiers telles que la responsabilité du fait des produits, la responsabilité professionnelle, le transport, le stockage, la contrefaçon, les dommages à l'environnement, les préjudices causés au personnel, les dommages aux biens et notamment aux Fournitures et aux Biens confiés).

Les Biens confiés seront assurés pour leur valeur à l'état neuf déclarée par AL-aT sur demande du FOURNISSEUR et contre tous les risques ou dommages assurables.

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à AL-aT, sur demande, une copie d'une attestation d'assurance valide pour la durée du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir la validité de cette couverture d'assurance minimum pendant toute la durée du CONTRAT et à informer AL-aT de toute modification ou annulation d'une police d'assurance en cours ou de tout changement d'assureur.

Tout coût lié aux polices d'assurance souscrites par le FOURNISSEUR aux fins de l'exécution du CONTRAT sera inclus dans les prix du CONTRAT.

En outre, dans les limites autorisées par la loi, le FOURNISSEUR renonce à tout droit de recours contre AL-aT et ses assureurs au titre de tout type de dommage subi pendant l'exécution du CONTRAT, ou en raison de sa cessation.

Les stipulations du présent Article 17 ne seront pas réputées comme

Air Liquide advanced Technologies

limitant la responsabilité du FOURNISSEUR.

Le présent Article 17 restera applicable après l'expiration ou la résiliation du CONTRAT.

## **18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les RÉSULTATS désignent tout DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE résultant de l'exécution par le FOURNISSEUR de ses obligations en vertu du CONTRAT, y compris ceux incorporés dans les FOURNITURES.

LES DROITS ANTÉRIEURS désignent tous DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ne résultant pas de l'exécution du CONTRAT et dont le FOURNISSEUR est propriétaire ou détenteur légitime, qu'ils existent avant l'acceptation du CONTRAT ou qu'ils soient générés après une telle date.

Les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE désignent tous les droits, enregistrés ou non, y compris les brevets, les demandes de brevets, les marques, les demandes de marques, les droits d'auteur et les droits voisins (en ce compris les droits sur les logiciels et les bases de données et les documents et manuels qui les accompagnent), les dessins et modèles, les droits sui generis des producteurs de bases de données, les noms de domaine, les droits sur les appellations légales, les noms commerciaux et les marques, les droits liés au savoir-faire, les secrets commerciaux et industriels, tous les droits de propriété attachés aux droits susmentionnés ou toute forme de protection similaire dans le monde entier, ainsi que le droit de protéger et de faire valoir de tels droits.

Parallèlement à l'exécution du CONTRAT, le FOURNISSEUR cède à AL-aT ou à toutes autres personnes désignées par lui-même, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernés, tous les droits, titres et intérêts sur les RÉSULTATS (et renonce ainsi à ses droits à l'égard de tels RÉSULTATS) à des fins d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction des RÉSULTATS nécessaires à la vente, l'importation, l'exportation, l'entretien et/ou l'utilisation directe et indirecte des FOURNITURES.

En conséquence, AL-aT est et sera le seul propriétaire des RÉSULTATS et le seul détenteur de tous les RÉSULTATS. Il sera seul habilité à exploiter les RÉSULTATS conformément aux autorisations conférées par la loi, quel que soit le but ou la destination, directement ou indirectement, avec ou sans frais, à titre commercial ou non commercial ou à des fins promotionnelles ou publicitaires. Aucune personne autre que AL-aT et toutes personnes désignées par lui-même ne sera en droit d'enregistrer les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLES liés aux RÉSULTATS.

Le FOURNISSEUR s'engage (et garantit que ses agents, sous-traitants, successeurs et cessionnaires éventuels en font de même) à ne pas exploiter ou utiliser les RÉSULTATS pour son compte ou pour le compte de tiers en conséquence. Le FOURNISSEUR reconnaît qu'AL-aT n'a aucune obligation d'utiliser et/ou d'exploiter les RÉSULTATS.

La contrepartie d'une telle cession est incluse dans le prix du CONTRAT à titre de paiement forfaitaire définitif que le FOURNISSEUR accepte en tant que bonne et valable contrepartie en vertu des LOIS APPLICABLES.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer AL-aT par écrit, dès qu'un RÉSULTATS sera généré au cours du CONTRAT.

Chaque Partie sera redevable du paiement des sommes dues à ses propres inventeurs ou auteurs et de l'accomplissement des formalités administratives y afférentes conformément aux LOIS APPLICABLES.

Le FOURNISSEUR accorde par les présentes (et garantit que ses agents, sous-traitants, successeurs et cessionnaires éventuels en font de même) à AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même, pendant la durée de protection légale des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernés, une licence irrévocable, non résiliable, non exclusive, mondiale, libre de redevance et pouvant faire l'objet d'une sous-licence lui permettant de copier et d'utiliser pleinement à des fins d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction des DROITS ANTÉRIEURS nécessaires à l'utilisation directe et indirecte, la vente, l'importation,

l'exportation, l'entretien et/ou l'utilisation des FOURNITURES par AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même et à condition que ces DROITS ANTÉRIEURS soient légalement ou techniquement nécessaires à la vente, l'importation, l'exportation, l'entretien et/ou l'utilisation des FOURNITURES.

À des fins de précisions, si AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même utilisent lesdits DROITS ANTÉRIEURS pour un autre usage, AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même devront acquérir la licence correspondante auprès du FOURNISSEUR.

La licence accordée en vertu du présent article au titre des DROITS ANTÉRIEURS n'a pas pour objet d'inclure le droit de fabriquer, ou de faire fabriquer, tout système, produit ou procédé mettant en œuvre les DROITS ANTÉRIEURS concernés.

À la demande d'AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même, le FOURNISSEUR s'engage (et garantit que ses agents, sous-traitants, successeurs et cessionnaires éventuels en font de même) à fournir immédiatement toutes les informations, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents contractuels, juridiques et administratifs demandés par AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même aux fins de l'exécution et de l'opposabilité des stipulations du présent article.

Le FOURNISSEUR garantit (et garantit que ses agents, sous-traitants, successeurs et cessionnaires éventuels en font de même) qu'il est le propriétaire de tous les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE attachés à toutes les FOURNITURES et/ou aux RÉSULTATS et aux DROITS ANTÉRIEURS et/ou qu'il a obtenu tous les droits et licences nécessaires et valides auprès de tiers possédant ces DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, et que les FOURNITURES et/ou l'utilisation des toutes personnes désignées par lui-même ne constituent pas une violation des droits du FOURNISSEUR ou d'un tiers, et qu'AL-aT et toutes personnes désignées par lui-même pourront librement et licitement utiliser et exploiter les RÉSULTATS et les FOURNITURES conformément aux stipulations du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR s'engage à garantir AL-aT et toutes personnes désignées par lui-même contre toute action, poursuite, réclamation ou prétention à l'encontre d'AL-aT ou toutes personnes désignées par lui-même à tout moment, et de quelque source que ce soit, alléguant une violation d'un DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE cédé et accordé sous licence en vertu du CONTRAT. Chaque Partie coopérera pleinement à la défense de toute action, poursuite, réclamation ou prétention, et fournira toutes les preuves dont elle dispose. Les présentes stipulations incluent l'obligation pour le FOURNISSEUR de prendre en charge les frais encourus par AL-aT du fait du rappel des FOURNITURES prétendument illicites ou de les remplacer.

Le FOURNISSEUR sera en droit, à ses frais, sous réserve de l'approbation préalable d'AL-aT, d'éliminer la violation alléguée, en acquérant les droits nécessaires sur les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE sur lesquels se fonde une telle allégation, action, poursuite, réclamation ou prétention, et/ou, également sous réserve de l'approbation préalable d'AL-aT, en apportant les modifications nécessaires aux FOURNITURES en vue d'éliminer la violation alléguée, compte tenu des contraintes techniques d'AL-aT et à condition que la fonction des FOURNITURES ne s'en trouve pas affectée.

Les stipulations ci-dessus n'auront pas d'incidence sur le droit d'AL-aT de faire valoir d'autres recours prévus par le CONTRAT ou les LOIS APPLICABLES.

Le FOURNISSEUR ne sera pas autorisé à intégrer dans les FOURNITURES tout code logiciel « libre » ou « open source » sans en avoir préalablement informé AL-aT, lui avoir transmis la liste et les fonctions détaillées des logiciels concernés (y compris les licences applicables) et avoir obtenu l'accord écrit d'AL-aT pour chaque logiciel avant de les implémenter dans les FOURNITURES et/ou de les mettre à disposition d'AL-aT.

Le présent Article 18 restera applicable après l'expiration ou la résiliation du CONTRAT.

## **19. CONFIDENTIALITÉ**

Les informations confidentielles désignent toutes les informations telles que, notamment, les informations techniques, scientifiques, financières, comptables, juridiques, stratégiques, administratives ou commerciales, mises à disposition par ou pour le compte d'une Partie ou de ses agents (ci-après, la « **Partie divulgatrice** ») à l'autre Partie ou à ses agents (ci-après, la « **Partie destinataire** »), que ce soit par écrit ou sous toute autre forme, aux fins de l'exécution du CONTRAT (ci-après, les « **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** »).

Le contenu et l'existence du CONTRAT, des FOURNITURES, des RÉSULTATS, du Certificat de Classification des exportations des produits (Certificat ECC) renseigné par le FOURNISSEUR seront réputés être des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'AL-aT dans le cadre du CONTRAT.

Pendant toute la durée du CONTRAT et durant dix (10) ans à compter de la date de sa cessation, pour quelque motif que ce soit, les obligations suivantes seront applicables :

Les Parties acceptent et garantissent (et garantissent que leurs agents en font de même) de préserver la stricte confidentialité des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la Partie divulgatrice et de limiter leur communication à ceux de leurs employés qui (A) ont un « besoin légitime de les connaître » aux fins de l'exécution du CONTRAT, et (B) sont soumis à un accord de confidentialité visant à protéger les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont les conditions et modalités ne sont pas moins strictes que celles énoncées dans le CONTRAT.

En conséquence, sauf accord préalable écrit de la Partie divulgatrice, la Partie destinataire s'engage à :

- ne pas utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la Partie divulgatrice à des fins autres que l'exécution du CONTRAT.
- ne pas décompiler et/ou faire de rétro-ingénierie sur toute fonction, en tout ou en partie, des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la Partie divulgatrice, et
- ne pas divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la Partie divulgatrice à un tiers.

Si les LOIS APPLICABLES ou un organisme judiciaire, gouvernemental ou réglementaire compétent demande ou contraint la Partie destinataire à divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, et dans la mesure où la Partie destinataire est autorisée à le faire en vertu des LOIS APPLICABLES, elle en informera dans les plus brefs délais la Partie divulgatrice afin de permettre à cette dernière de demander préalablement une ordonnance de protection en vertu des lois sur les secrets d'affaires ou de toutes autres lois. La Partie destinataire ne communiquera que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES étant requises par la loi, et déploiera les efforts légalement autorisés pour s'assurer du traitement confidentiel des dites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

La Partie destinataire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intégrant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la Partie divulgatrice. Sauf indication contraire, les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES resteront la propriété de la Partie divulgatrice.

Sur demande écrite de la Partie divulgatrice, la Partie destinataire sera tenue de renvoyer dans les plus brefs délais (ou, à l'appréciation de la Partie divulgatrice, de détruire) toute INFORMATION CONFIDENTIELLE de la Partie divulgatrice, et déploiera les efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour retirer de ses systèmes de stockage électronique tout dérivé ou copie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, à l'exception d'une copie conservée aux fins du suivi des engagements du CONTRAT.

Sauf accord écrit préalable d'AL-aT, le FOURNISSEUR s'interdit (et garantit que ses agents s'interdisent) de réaliser toute déclaration publique, publicité, annonce, communiqué de presse niant ou confirmant l'existence du présent CONTRAT ou des FOURNITURES auxquelles il se rapporte.

## **20. RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

20.1 Quel que soit le lieu (en France ou à l'étranger) de fabrication et/ou d'approvisionnement des FOURNITURES, le FOURNISSEUR garantit (et garantit que ses sous-traitants en font de même) qu'il a mis en place et

dispose d'un système et de procédures de gestion qualité et HSE (tels que notamment un organisme d'assurance qualité ou une certification ISO) adaptés à l'exécution du CONTRAT, ce qu'AL-aT pourra revendiquer sur simple demande.

Le FOURNISSEUR garantit également que les FOURNITURES seront conformes à toutes les LOIS APPLICABLES concernant notamment la santé, la sécurité, l'hygiène, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement. À la demande d'AL-aT, le FOURNISSEUR s'engage à fournir toute information nécessaire à l'identification de l'origine, du lieu et de la date de fabrication, des registres de qualité et de toute information pertinente relative aux FOURNITURES. Au moment de la livraison, le FOURNISSEUR communiquera à AL-aT toutes les informations en sa possession concernant l'utilisation des FOURNITURES dans des conditions de sécurité.

20.2 Le FOURNISSEUR garantira à tout moment, à ses frais, la conformité des FOURNITURES avec toutes les LOIS APPLICABLES telles que notamment le règlement REACH et/ou les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations (telles que les réglementations de la TSA), les LOIS APPLICABLES en matière de douanes et de commerce extérieur dans les pays où le FOURNISSEUR exécute le CONTRAT et en fonction des Incoterms applicables, dans les pays de transit pour le transport et la livraison des FOURNITURES.

Le FOURNISSEUR informera AL-aT sans délai si les Biens confiés sont soumis à des réglementations en matière de contrôle des importations dans leur pays de destination.

Sans préjudice de l'Article 7, le FOURNISSEUR sera tenu d'entreprendre toutes les démarches administratives ou légales en vertu des LOIS APPLICABLES afin de satisfaire et d'obtenir en temps utile toutes les autorisations ou licences des autorités de contrôle d'exportation/importation et d'être en mesure de respecter les dates de livraison des FOURNITURES convenues dans le CONTRAT.

Le FOURNISSEUR sera tenu de se conformer à toutes les instructions d'AL-aT en ce qui concerne les LOIS APPLICABLES en matière de contrôle du commerce qui s'appliquent aux Biens confiés et aux informations d'AL-aT divulguées au FOURNISSEUR. Ce dernier informera AL-aT si des LOIS APPLICABLES en matière de contrôle des exportations s'appliquent à tout ou partie des FOURNITURES. Dans un tel cas, et sauf convention expressément contraire, le FOURNISSEUR sera tenu d'obtenir toutes les licences d'exportation applicables aux FOURNITURES. Si tel n'est pas le cas, le FOURNISSEUR attestera par écrit que les FOURNITURES ne sont pas soumises à des lois et réglementations en matière de contrôle des exportations.

Par ailleurs, le FOURNISSEUR fournira gratuitement à AL-aT tous les documents pertinents et exacts (informations, données, y compris le Certificat de Classification des exportations des produits (Certificat ECC) dont le modèle est disponible sur demande ou à l'adresse URL suivante : <https://advancedtech.airliquide.com/certificate-export-control-conformity-cecc-english-version> afin qu'AL-aT se conforme à toutes les LOIS APPLICABLES en matière de contrôles des exportations, notamment dans les pays d'exportation et d'importation concernés ou dans le but de réexporter les FOURNITURES.

Sans libérer le FOURNISSEUR de ses obligations en vertu du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES, le FOURNISSEUR déclare qu'il a mis en place un programme de conformité efficace de contrôle des exportations/importations conformément à toutes les LOIS APPLICABLES en matière de contrôle du commerce, que le FOURNISSEUR remettra gratuitement à AL-aT sur demande.

Le FOURNISSEUR informera AL-aT dans le cas où (i) lui-même ou l'un de ses sous-traitants ferait l'objet d'un boycott ou d'un embargo ou d'une procédure aboutissant à une sanction similaire ; (ii) ses droits ou licences d'exportation/importation seraient refusés ou suspendus par un organisme gouvernemental ; (iii) les FOURNITURES feraient l'objet de restrictions en vertu de LOIS APPLICABLES en matière de contrôle du commerce ou (iv) il aurait connaissance, avant ou après la livraison des FOURNITURES, de toute violation réelle ou présumée des LOIS APPLICABLES en matière de contrôle du commerce.

20.3 Le FOURNISSEUR se conformera et veillera à respecter à tout moment toutes les LOIS APPLICABLES en matière de travail et de sécurité sociale, y compris notamment celles relatives au travail illégal. En conséquence, pour tous travaux exécutés en France, le FOURNISSEUR s'engage à fournir à AL-aT, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de prise d'effet du CONTRAT, puis tous les six (6) mois jusqu'à la cessation du CONTRAT, tous les documents visés aux articles D. 8222-5, D. 8254-1 et D. 8254-4. du Code du travail, ou les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 du Code du travail, en fonction du lieu du siège social du FOURNISSEUR.

20.4 Conformément à toute réglementation applicable aux « minerais de conflit », notamment le Règlement UE 2017/821, AL-aT devra déterminer si les FOURNITURES contiennent de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or (ci-après, les « 3TG ») et assurer le suivi des informations relatives à leurs pays d'origine. Par conséquent, le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place, le cas échéant, un processus de chaîne d'approvisionnement permettant d'assurer et de documenter des enquêtes raisonnables sur le pays d'origine des minerais 3TG incorporés dans les FOURNITURES. À la demande d'AL-aT, le FOURNISSEUR s'engage à fournir dans les plus brefs délais des informations documentées nécessaires au respect de toute obligation relative aux minerais de conflit.

20.5 En ce qui concerne les risques pour la santé et l'environnement des produits chimiques ou des matériaux utilisés pour les FOURNITURES ou les composant, les informations et documents seront fournis par le FOURNISSEUR dès qu'AL-aT en fera la demande ou conformément aux exigences du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES. Le cas échéant, le FOURNISSEUR soumettra notamment à AL-aT un Formulaire de déclaration de matériel (*Material Declaration Form - MFD*) dont le modèle est mis à disposition par AL-aT.

Le FOURNISSEUR établira l'inventaire, manipulera, stockera, utilisera et éliminera toute substance ou matériau considéré dangereux pour la santé et l'environnement conformément aux LOIS APPLICABLES. Le FOURNISSEUR garantit également qu'aucune FOURNITURE ne contiendra de substance incluse dans la liste candidate la plus récente des substances extrêmement préoccupantes soumises à autorisation (ci-après, « **SVHC** ») publiée sur le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, « **ECHA** ») conformément à l'article 59 §10 du règlement REACH. Le FOURNISSEUR s'assurera que tous les produits chimiques ou matériaux fournis ou utilisés ont été enregistrés et autorisés, et si nécessaire le FOURNISSEUR informera AL-aT et obtiendra tout enregistrement ou autorisation avant la livraison des FOURNITURES.

Tout manquement du FOURNISSEUR à se conformer aux présentes stipulations autorisera AL-aT à refuser la FOURNITURE, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont AL-aT pourrait se prévaloir en vertu du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES.

20.6 Le FOURNISSEUR s'assurera, dans la mesure où cela est applicable, que les stipulations prévues au présent article sont respectées par ses propres sous-traitants ou fournisseurs. En cas de violation de cette obligation, le FOURNISSEUR sera responsable envers AL-aT, indépendamment de toutes stipulations de limitation de responsabilité qui aurait pu être convenue dans le CONTRAT. Dans un tel cas, AL-aT sera en droit de résilier le CONTRAT du fait d'un manquement du FOURNISSEUR, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont AL-aT pourrait bénéficier en vertu du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES.

20.7 Le présent Article 20 restera applicable après l'expiration ou la résiliation du CONTRAT.

## 21. **AUDIT ET INSPECTION**

Sous réserve d'un préavis raisonnable, et dans les limites autorisées par les LOIS APPLICABLES, AL-aT et ses agents autorisés, auront accès aux locaux du FOURNISSEUR et à ceux de ses fournisseurs et sous-traitants, afin d'effectuer des audits et des inspections destinés à vérifier et à s'assurer que les obligations du FOURNISSEUR en vertu du CONTRAT sont dûment et correctement exécutées. Tout écart sera suivi d'un plan d'actions correctives qui devra être remis et mis en œuvre par le

FOURNISSEUR en conséquence. Le FOURNISSEUR mettra à la disposition d'AL-aT l'ensemble des documents, ressources et personnel raisonnablement requis à cet effet.

En outre, le FOURNISSEUR élaborera et mettra en œuvre un plan et une organisation de contrôle qualité aux fins de l'exécution du CONTRAT afin d'assurer et de garantir la conformité des FOURNITURES avec le CONTRAT, qu'AL-aT pourra demander et contrôler sur simple notification.

Ces audits et inspections ne libéreront en aucun cas le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du CONTRAT.

## 22. **GARANTIE FINANCIÈRE**

À la demande d'AL-aT, et conformément aux CONDITIONS PARTICULIÈRES le cas échéant, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre, à ses frais, toute combinaison de garantie de sa société mère, garantie bancaire ou autre garantie financière.

## 23. **SUSPENSION / RÉILIATION**

### 23.1 **Suspension**

AL-aT pourra à tout moment demander au FOURNISSEUR de suspendre tout ou partie de l'exécution du CONTRAT. Pendant une telle suspension, le FOURNISSEUR s'engage à (i) interrompre l'exécution de la partie suspendue du CONTRAT, (ii) poursuivre l'exécution de la partie non suspendue du CONTRAT, (iii) suspendre ses contrats de sous-traitance concernés par la suspension, et (iv) dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de réception d'une telle instruction, remettre à AL-aT un état d'avancement détaillé relatif à l'exécution du CONTRAT ainsi que toute recommandation appropriée. Le FOURNISSEUR déploiera tous ses efforts pour atténuer les conséquences de la suspension ordonnée par AL-aT.

Si la suspension dure moins de trois (3) mois pour des raisons non imputables au FOURNISSEUR, les conditions initiales du CONTRAT s'appliqueront sans que le FOURNISSEUR ne puisse prétendre à une indemnisation, et les DÉLAIS CONTRACTUELS pourront faire l'objet de discussions entre les Parties et être révisés par la procédure de modification décrite à l'Article 11.

Si la suspension dure plus de trois (3) mois pour des raisons non imputables au FOURNISSEUR, ce dernier sera en droit de prétendre à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- Le FOURNISSEUR établira une demande d'indemnisation dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite d'AL-aT donnant instruction au FOURNISSEUR de reprendre l'exécution du CONTRAT. À défaut pour le FOURNISSEUR d'établir une demande d'indemnisation dans ledit délai de cinq (5) jours, le FOURNISSEUR ne sera pas en droit de prétendre à une quelconque indemnisation ; et
- L'indemnisation ne couvrira que les coûts directs et prévisibles encourus par le FOURNISSEUR, pour autant qu'ils soient dûment justifiés et documentés ; et
- AL-aT conviendra du montant à payer ; et
- L'indemnisation sera plafonnée à 5 % du prix total du CONTRAT (hors taxes).

Si la suspension est due à l'inexécution totale ou partielle du CONTRAT par le FOURNISSEUR, AL-aT pourra suspendre le paiement des factures du FOURNISSEUR, sans préjudice de tous autres droits ou recours dont AL-aT pourrait se prévaloir, jusqu'à ce que le FOURNISSEUR remédie à l'inexécution.

Le FOURNISSEUR renonce à son droit de résilier le CONTRAT en cas de suspension demandée par AL-aT, et une telle suspension ne libérera pas le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du CONTRAT.

### 23.2 **Résiliation**

AL-aT sera en droit de résilier le CONTRAT, en adressant une notification au FOURNISSEUR, si le FOURNISSEUR fait faillite, fait l'objet d'une

## Air Liquide advanced Technologies

ordonnance de liquidation judiciaire, dépose son bilan, conclut un concordat avec ses créanciers, convient d'exécuter le CONTRAT sous l'égide d'un comité d'inspection de ses créanciers, entre en liquidation, fait l'objet d'un titre exécutoire ou, plus généralement, devient insolvable.

En outre, AL-aT sera en droit de résilier tout ou partie du CONTRAT (i) à la convenance d'AL-aT, moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours adressé au FOURNISSEUR, ou (ii) en raison de l'inexécution par le FOURNISSEUR de tout ou partie de ses obligations essentielles au titre du CONTRAT, à condition qu'un préavis de trente (30) jours ait été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, et qu'il n'ait pas été remédié à l'inexécution dans ce délai.

Dès réception de l'avis de résiliation, le FOURNISSEUR s'engage à (i) cesser immédiatement l'exécution de la partie résiliée du CONTRAT, (ii) poursuivre la partie non résiliée du CONTRAT, le cas échéant, (iii) résilier ses contrats de sous-traitance concernés par la résiliation, (iv) retourner à AL-aT tous les Bien confiés, le cas échéant, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de résiliation d'AL-aT, (v) et communiquer à AL-aT, une fois par mois, un rapport d'état d'avancement relatif à la partie du CONTRAT non résiliée, le cas échéant, et (vi) atténuer les conséquences d'une telle résiliation.

En cas de résiliation due à un manquement du FOURNISSEUR à ses obligations essentielles, telles que définies dans le CONTRAT (notamment si le plafond des pénalités pour retard de livraison mentionnées à l'Article 7 est atteint), AL-aT pourra, sans préjudice de tous autres droits ou recours dont elle disposerait :

- Faire exécuter le CONTRAT par un tiers aux frais et risques du FOURNISSEUR ou se procurer les FOURNITURES auprès d'un tiers aux frais du FOURNISSEUR. La sollicitation de ce tiers par AL-aT ne pourra en aucun cas limiter ou libérer le FOURNISSEUR de ses obligations contractuelles ou limiter sa responsabilité, et/ou
- Suspendre le paiement des factures du FOURNISSEUR jusqu'à ce que le manquement ou l'inexécution soit corrigé par le FOURNISSEUR.

En cas de résiliation à la convenance d'AL-aT, AL-aT sera tenue d'indemniser le FOURNISSEUR pour la valeur des FOURNITURES acceptées, reçues, livrées ou en cours de livraison ou de fabrication, cette valeur étant déterminée sur la base du prix des FOURNITURES et de leur état d'avancement dûment prouvé et justifié au moment de la résiliation, étant entendu que le FOURNISSEUR ne sera pas indemnisé au titre de toute FOURNITURE effectuée plus tôt que prévu, compte tenu des DÉLAIS CONTRACTUELS.

La résiliation du CONTRAT ne libérera pas les Parties des obligations qui, de manière expresse ou du fait de leur nature, resteront applicables après la résiliation du CONTRAT. Toutes les stipulations du CONTRAT produisant expressément ou implicitement leurs effets après la résiliation du CONTRAT resteront exécutoires.

### 24. **RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE)**

Le groupe Air Liquide s'engage à respecter les droits de l'homme et du travail ainsi que toute législation visant à protéger l'environnement et accorde de l'importance à la capacité de ses fournisseurs à accompagner Air Liquide et ses sociétés affiliées dans la mise en œuvre de sa politique mondiale de développement durable.

#### 24.1 **Éthique**

Lors de l'exécution du présent CONTRAT et, plus généralement, de ses activités courantes, le FOURNISSEUR déclare ce qui suit :

(i) Il se conforme à toutes les lois et réglementations applicables en matière de pratiques d'éthique commerciale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption ; (ii) Il n'a fait l'objet d'aucune sanction civile ou pénale pour violation des lois ou réglementations relatives à la lutte contre la corruption et (iii) il ne fait l'objet d'aucune enquête ou procédure susceptible d'entraîner de telles sanctions à son encontre.

#### 24.2 **Code de conduite des fournisseurs d'Air Liquide**

Le « Code de conduite des fournisseurs » du groupe Air Liquide est disponible sur le site Internet d'Air Liquide à l'adresse URL suivante : <https://www.airliquide.com/group/our-suppliers>

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter ce code et à mener ses activités de manière responsable, avec intégrité et transparence.

Le groupe Air Liquide s'attend en outre à ce que les sociétés mères, filiales et affiliées du FOURNISSEUR, ses employés, temporaires ou non, ses propres fournisseurs et sous-traitants, ainsi que toute personne entretenant une relation d'affaires avec AL-aT, se conforment aux principes décrits dans le « Code de conduite des fournisseurs ».

#### 24.3 **Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée du présent CONTRAT, un plan d'action (à adapter en fonction de la nature des FOURNITURES) permettant de :

- enregistrer ses effectifs et le nombre de salariés qui intègrent et quittent l'entreprise, sur chacun de ses sites ;
- enregistrer le nombre d'accidents avec arrêt de travail et le nombre d'accidents sans arrêt de travail ainsi que le taux de fréquence des accidents des salariés, sous-traitants et travailleurs temporaires ;
- mesurer et optimiser la consommation d'eau et d'énergie ;
- mesurer et optimiser les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- mesurer et réduire les rejets atmosphériques d'oxyde d'azote (NOx), d'oxyde de soufre (SOx) et de composés organiques volatils (COV) ;
- mesurer et réduire le rejet dans l'eau des matières oxydables et des solides en suspension ;

Le FOURNISSEUR accepte d'être évalué à ses frais sur ses performances RSE par AL-aT ou par un tiers désigné par AL-aT.

Si le score global obtenu est inférieur ou égal à 24/100 :

- Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre dans un délai d'un (1) mois un Plan d'actions correctives. À l'issue d'une période de douze (12) mois, le FOURNISSEUR s'engage à être réévalué par AL-aT ou par un tiers désigné par AL-aT, à ses frais.

Si le score global obtenu est compris entre 25/100 et 44/100 :

- Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions correctives. À l'issue d'une période de trois (3) ans, le FOURNISSEUR s'engage à être réévalué par AL-aT ou par un tiers désigné par AL-aT, à ses frais.

#### 24.4 **Protection des données**

Aux fins des présentes stipulations, les termes utilisés ont le sens qui leur est donné dans la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, notamment :

- La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** »), et
- Toute autre législation ultérieurement applicable qui pourrait venir les compléter ou les remplacer. (ci-après désignées collectivement la « **Réglementation sur la protection des données** »).

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives au titre de la Réglementation sur la protection des données. Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle respecte la Réglementation sur la protection des données, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel. Aux fins des FOURNITURES objet des présentes, chaque Partie pourra collecter et traiter des données à caractère personnel relatives aux employés et/ou clients de l'autre Partie, ou à toute autre catégorie de personnes concernées visées par l'exécution des FOURNITURES au titre du CONTRAT.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour protéger les données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD) contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès

## Air Liquide advanced Technologies

aux données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, compte tenu de la nature du traitement, ainsi que du risque de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques. Le FOURNISSEUR s'engage à remettre à AL-aT une copie de son avis de confidentialité applicable avant de traiter toute donnée à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent CONTRAT.

Chaque Partie coopèrera avec l'autre Partie et lui apportera son assistance afin de lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu de la Règlementation sur la protection des données, notamment en ce qui concerne la transparence et l'exercice des droits des personnes concernées.

Chaque Partie reconnaît agir en tant que responsable du traitement en ce qui concerne la collecte et le traitement de ces données à caractère personnel effectués aux fins des FOURNITURES conformément au CONTRAT. En conséquence, chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des exigences du RGPD qui s'imposent au responsable du traitement. En dépit de ce qui précède, si une Partie agit en tant que sous-traitant en relation avec les données à caractère personnel fournies par l'autre Partie, un Avenant sur le traitement des données doit être mis en place entre AL-aT et le FOURNISSEUR avant le commencement d'un tel traitement.

Les Parties s'engagent à respecter le présent article pendant toute la durée du CONTRAT, et par la suite si les obligations énoncées au présent Article 24.4 restent applicables après l'expiration ou la résiliation du présent CONTRAT, conformément au RGPD, et notamment l'obligation de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

### **24.5 Sécurité et accès au système informatique**

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre et à maintenir en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger et sécuriser le système informatique d'AL-aT et se conformer à toutes les LOIS APPLICABLES ainsi qu'au Code de conduite pour la protection numérique DS\_GC01 d'AL-aT.

La violation de l'un des engagements prévus au présent article par le FOURNISSEUR ou l'un de ses sous-traitants, sera réputée constituer un manquement substantiel au présent CONTRAT, et autorisera AL-aT à résilier le CONTRAT conformément aux stipulations de l'Article 23.2.

### **25. IMPRÉVISIBILITÉ**

Compte tenu de la période de négociations précédant la conclusion du CONTRAT, qui a permis à chacune des Parties de prendre une décision en connaissance de cause, les Parties s'engagent à assumer tous les risques liés à tout changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du CONTRAT et renoncent donc expressément à tous les droits découlant du CONTRAT, en *equity* ou en droit.

### **26. DROIT DU CONTRAT - COMPÉTENCE**

Toute réclamation contractuelle ou extracontractuelle découlant de la formation, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et de la force exécutoire du CONTRAT sera régie exclusivement par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM signée le 11 avril 1980 à Vienne). Il ne sera pas tenu compte des principes du droit international en matière de conflit de lois.

Tout différend sera réglé à l'amiable et de bonne foi dans un délai de trois (3) mois, et l'affaire fera l'objet d'un recours auprès des personnes de rang hiérarchique supérieur à celle des personnes concernées par le litige si le différend persiste. À défaut d'accord dans ce délai de trois (3) mois, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris (France), étant entendu que les Parties auront toujours la possibilité de recourir à la médiation avant d'engager une procédure contentieuse.

Toute demande de dommages-intérêts, de prolongation de délai ou de paiement supplémentaire au titre du CONTRAT (ci-après désignée une

« **Réclamation** ») sera notifiée et dûment justifiée par le FOURNISSEUR dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement donnant lieu à une telle Réclamation. À défaut de se conformer à une telle exigence, la Réclamation sera frappée de forclusion et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnisation, aucun recours ou autre en vertu du CONTRAT ou des LOIS APPLICABLES. Les Réclamations ou litiges n'auront aucune incidence sur l'exécution continue du CONTRAT.